

Le contexte réglementaire : Quelles sont les obligations pour les associations?

La réforme de la facturation électronique concerne les entités assujetties à la TVA en France.

Pour les associations, les obligations varient selon leur assujettissement.

Cas numéro 1	Cas numéro 2	Cas numéro 3
<p>Association non assujettie à la TVA</p> <p><i>Aucune activité commerciale, ou activités lucratives accessoires < 80 011 €</i></p>	<p>Association assujettie exonérée de TVA</p> <p><i>Activités lucratives principales prévues aux art. 261 à 261 E du CGI (formation pro, location de locaux nus...)</i></p>	<p>Association assujettie à la TVA</p> <p><i>Activités lucratives principales non prévues aux art. 261 à 261 E du CGI</i></p>
<p>Non concernée par la réforme</p> <p>Pas d'obligation de recevoir, d'émettre des factures électroniques, ni de transmettre des données de transaction ou de paiement.</p>	<p>Obligation partielle</p> <p>✓ Doit pouvoir recevoir des factures électroniques dès le 1er sept. 2026. ✗ Pas d'obligation d'émettre, ni de e-reporting (transaction ou paiement).</p>	<p>Pleinement concernée</p> <p>✓ Recevoir des factures électroniques dès sept. 2026. ✓ Émettre des factures électroniques (B2B France). ✓ E-reporting de transaction (clients non assujettis). ✓ E-reporting de paiement (hors option sur les débits).</p>

Source : DGFiP, fiche « Facturation électronique : je suis une association », janvier 2026 — impots.gouv.fr

Tableau récapitulatif des obligations de la facturation électronique 2026 - Associations

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Recevoir des factures électroniques	Émettre des factures électroniques (B2B France)	e-reporting transaction (clients non assujettis)	e-reporting paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA	X Non	X Non	X Non	X Non
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Non assujettie à la TVA (activités lucratives < 80 011 €)	X Non	X Non	X Non	X Non
Assoc. à but non lucratif avec activités lucratives à titre principal prévues aux art. 261 à 261 E du CGI (formation pro continue, location locaux nus...)	Assujettie exonérée de TVA	✓ Oui	X Non	X Non	X Non
Assoc. à but non lucratif avec activités lucratives à titre principal NON prévues aux art. 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui

* Seuil pour l'année 2025 : 80 011 €. | Source : DGFIP, fiche « Facturation électronique : je suis une association », janvier 2026 — impots.gouv.fr

Revision #5

Created 26 May 2026 08:09:34 by Bénédicte DESBROCHES

Updated 26 May 2026 14:07:22 by Bénédicte DESBROCHES